

AR PREFECTURE

006-210600680-20200709-32-AR
Reçu le 09/07/2020



Arrêté N° 32 portant règlement général du marché de producteurs et artisans au village de GOURDON

Le maire de GOURDON (Alpes-Maritimes)

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération n° 24 du conseil municipal en date du 27 juin 2020 relative

- à la création d'un marché de producteurs et artisans au village de Gourdon ;
- fixant les droits de place pour l'année ;
- exonérant la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2020 en vue de favoriser la relance économique dans le cadre de la crise sanitaire ;

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Cet arrêté s'applique aux marchés de producteurs et artisans qui se dérouleront sur le parking de la Rouguière sur les emplacements de parking destinés aux riverains proche de la borne de recharge électrique au droit de la barrière de sécurité, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Les marchés se dérouleront tous les dimanches de 9 heures à 13 heures.

ARTICLE 3 :

Les emplacements mis à disposition des producteurs et artisans sont situés sur la parcelle N° B 1486 du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Arrêté N° 92 portant règlement général du marché de producteurs et artisans au village de GOURDON (suite).

Le Maire établit ce règlement pour l'ensemble du marché de producteurs et artisans. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter le présent arrêté aux spécificités et particularismes de sa commune.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire. Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 5 : Le marché sera délimité physiquement sur une longueur de 40 mètres sur 4 mètres de large. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un producteur ou un artisan commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 6 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Le présent article stipule que le marché comprendra 13 emplacements placés sous le statut de l'abonnement et 2 autres emplacements seront attribués à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre par mètre linéaire occupé. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée, également par mètre linéaire occupé. Le tarif du mètre linéaire a été fixé par délibération du Conseil Municipal à 5,00 €. Le Conseil Municipal a décidé par délibération d'exonérer les producteurs et les artisans du paiement de la place jusqu'au 31 décembre 2020 afin de favoriser la relance économique.

ARTICLE 7 : L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux d'émettre un terme à son activité dans un délai de un mois. Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par producteur ou artisan.

Arrêté N° 92 portant règlement général du marché de producteurs et artisans au village de GOURDON (suite).

L'emplacement passager est constitué d'un emplacement défini comme tel dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné. L'attribution des places disponibles se fait à 8 heures 30 minutes. Tout emplacement non occupé d'un abonné est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus et indication de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes et par tirage au sort concernant leur localisation. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 :

Pour le dépôt des candidatures :

Pour toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché, elle doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la Mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Dans le cas présent, elles devront être renouvelées après la période expérimentale.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par Monsieur le Maire.

ARTICLE 9 :

Le marché est ouvert aux producteurs et artisans, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1° Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteur ou de pêcheur par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivré par l'Administration des Affaires maritimes.

Arrêté N° 92 portant règlement général du marché de producteurs et artisans au village de GOURDON (suite).

2° Les professionnels doivent justifier de la carte permettant l'exercice de l'activité de producteur ou artisan, ou pour les nouveaux déclarants exerçant l'activité de producteur ou artisan, du certificat provisoire, remis préalablement à la délivrance de la carte.

3° Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité de producteur ou artisanale de la personne pour laquelle ils exercent cette activité, un document établissant le lien avec le titulaire de la carte et un document justifiant de leur identité.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

L'autorisation délivrée n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMBLEMENTS

ARTICLE 10 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y mettre fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement à deux reprises, même si le droit de place a été payé (sauf motif légitime justifié par un document). Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Arrêté N° 32 portant règlement général du marché de producteurs et artisans au village de GOURDON (suite).

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager ;

Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint, collaborateur et leurs salariés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le producteur ou l'artisan doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est révisable chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dûs pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de place sont perçus par mètre linéaire, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Arrêté N° 32 portant règlement général du marché de producteurs et artisans au village de GOURDON (suite).

IV – POLICE GENERALE

ARTICLE 11 :

- La circulation et le stationnement dans la zone décrite, conformément au plan ci-annexé, réservée au marché seront interdits de 8 heures à 13 heures.

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Les producteurs et les artisans auront le droit de décharger leurs marchandises à partir de 8 heures et rechargeront leur matériel après 13 heures.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Arrêté N° 32 portant règlement général du marché de producteurs et artisans au village de GOURDON (suite).

ARTICLE 12 :

Ce règlement entrera en vigueur à compter du dimanche 12 juillet 2020, premier jour de marché qui se tiendra à **titre expérimental** pendant la saison estivale allant jusqu'au 1^{er} octobre. Les organisations professionnelles intéressés seront consultées à la fin de cette période en vue de finaliser une organisation annuelle.

ARTICLE 13 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Roquefort-les-Pins ;
- Le Directeur général des services ;
- Le Régisseur des droits de place (modification de la régie communale du 1^{er} octobre 201 en cours),
- Le Garde-Champêtre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A GOURDON, le 9 juillet 2020

Le Maire,
Eric MELE

